

## Election des conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse en décembre 2015

### Déclaration du mandataire financier et plafond de dépenses

#### 1 - Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7 du code électoral)

La désignation d'un mandataire financier s'impose à chaque candidat tête de liste.

Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électoral. En annexes figurent des modèles de déclaration des mandataires financiers en tant que personne physique ou association de financement.

**Un mandataire financier ne peut être commun à plusieurs candidats tête de liste pour une même élection (art. L. 52-4 du code électoral).** Cette interdiction vaut pour l'ensemble des circonscriptions régionales. En conséquence, une personne déjà déclarée mandataire financier d'un candidat tête de liste ne peut devenir mandataire financier d'un autre candidat tête de liste même si ces candidats tête de liste ne se présentent pas dans la même région.

Aucune disposition du code électoral n'encadrant la nationalité du mandataire financier, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste désigne comme mandataire financier une personne n'ayant pas la nationalité française, ni même celle d'un pays de l'Union européenne. Le candidat tête de liste doit cependant s'assurer que la nationalité de son mandataire financier ne puisse pas faire obstacle à l'exercice de ses missions et notamment l'ouverture d'un compte bancaire (art. L. 52-6).

Le mandataire financier peut être déclaré dès le premier jour du douzième mois précédent le scrutin, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour l'élection des conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse prévue en décembre 2015. Il est souhaitable que le candidat tête de liste déclare son mandataire financier dès le début de sa campagne électorale. Le mandataire financier doit être désigné au plus tard à la date à laquelle la candidature de la liste de candidats est enregistrée.

#### 1.1 - Déclaration du mandataire financier, personne physique :

Aucun membre de la liste ne peut être désigné mandataire financier de la liste de candidats. Cependant, aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat tête de liste ou à un membre de la liste de candidats d'être mandataire financier d'un autre candidat tête de liste au sein de la même circonscription ou dans une autre circonscription.

En application de l'article L. 52-6 du code électoral, la déclaration du mandataire financier, personne physique doit être déposée par écrit, par le candidat tête de liste, à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle le candidat tête de liste se présente.

La déclaration du mandataire financier doit ainsi être déposée à la préfecture chef-lieu de région par le candidat tête de liste.

Néanmoins, l'article 2 de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

prévoit, avant la fixation définitive du chef-lieu des nouvelles régions regroupées qui doit s'effectuer par décret en Conseil d'Etat pris avant le 1er juillet 2016, que le chef-lieu provisoire des régions constituées par regroupement de plusieurs régions « *est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives.* »

Compte tenu de l'impossibilité de fixer les chefs-lieux de régions provisoires dès l'entrée en vigueur de la loi, **il y a lieu de considérer que le dépôt de la déclaration du mandataire financier dans n'importe quelle préfecture chef-lieu des anciennes régions comprise dans la nouvelle région est valable tant que le chef-lieu provisoire de la nouvelle région n'a pas été fixé.**

Ex : nouvelle région Nord-Pas-de-Calais-Picardie : la déclaration du mandataire financier pourra être déposée soit à la préfecture du Nord (Lille) pour l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, soit à la préfecture de la Somme (Amiens) pour l'ancienne région Picardie.

**Dès lors que le chef-lieu de région aura été fixé, la déclaration du mandataire financier ne pourra s'effectuer qu'à la préfecture du département dans lequel le chef-lieu sera situé.**

Cependant, **pour la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, l'article 2 de la loi précitée fixe d'ores et déjà le chef lieu de cette nouvelle région à Strasbourg. En conséquence, les déclarations de mandataire financier personne physique doivent être déposées à la préfecture du Bas-Rhin (Strasbourg) à l'exclusion des préfectures de la Marne (ancienne région Champagne – Ardenne) et de la Moselle (ancienne région Lorraine).**

### 1.2 - Déclaration du mandataire financier, association de financement électorale :

Le mandataire peut également être une association de financement électorale, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5).

### 1.3 - Rôle du mandataire financier :

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du candidat tête de liste. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du candidat tête de liste, nommément désignés.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiements nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix (art. L. 52-6).

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites dans le compte de campagne. Le guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques précise les modalités de tenue du compte de campagne (cf. [www.cncfp.fr](http://www.cncfp.fr)).

#### 1.4 – Changement de mandataire :

Un candidat tête de liste ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut cependant procéder à un ou plusieurs changements de mandataires financiers, personne physique ou association de financement. Pour cela, le candidat tête de liste doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement ou clôturer le compte existant. Le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat tête de liste pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré en préfecture ;
- recevoir les moyens de paiement et ouvrir un compte bancaire ;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

## 2 - Calcul du plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection authentifiée par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et après reconstitution des populations municipales des nouvelles régions, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

| FRACTION DE LA POPULATION<br>DU CANTON | PLAFOND PAR HABITANT DES<br>DÉPENSES ÉLECTORALES en euros        |
|--|--|
|  | Election des conseillers régionaux et de<br>l'Assemblée de Corse |
| n'excédant pas 15 000 habitants        | 0,53   |
| de 15 001 à 30 000                     | 0,53   |
| de 30 001 à 60 000                     | 0,53   |
| de 60 001 à 100 000                    | 0,53   |
| de 100 001 à 150 000                   | 0,38   |
| de 150 001 à 250 000                   | 0,30   |
| excédant 250 000 habitants             | 0,23   |

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les coefficients de majoration ne sont plus actualisés depuis 2012 et ce jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (article L. 52-11).

Le plafond de dépenses par région ainsi que les montants plafonds de remboursement forfaitaire figurent en annexe.

Le plafond de dépenses déterminé par région vaut pour les deux tours de scrutin.